LOI

du 15 mai 1916

sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne.

Le Grand Conseil du Canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;

DÉCRÈTE:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales. — Objets d'études. — Enseignement.

ARTICLE PREMIER. L'Université a pour but de préparer aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique, littéraire et artistique, et de concourir au développement général de la science, des lettres et des arts.

ART. 2. L'Université est placée au chef-lieu du Canton. Elle est à la charge de l'Etat.

ART. 3. L'Université comprend:

1º Une faculté de théologie protestante;

- 2° » » droit;
- 3º » » médecine;
- 40 » des lettres;
- 5° » » sciences.

A la faculté de droit se rattachent :

- a) une école des sciences sociales et politiques;
- b) une école des hautes études commerciales;
- c) un institut de police scientifique.

La faculté des sciences se divise en:

- a) section des sciences mathématiques, physiques et naturelles;
- b) école de pharmacie;
- c) école d'ingénieurs.

ART. 4. Les objets d'enseignement sont fixés par le règlement général de l'Université. Ce règlement est élaboré par l'Université et soumis, par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique, à l'approbation du Conseil d'Etat.

ART. 5. L'enseignement universitaire comprend:

- a) des cours théoriques;
- b) des conférences, des travaux pratiques, des excursions scientifiques, etc.

ART. 6. Il y a trois sortes de cours:

- a) les cours universitaires proprement dits (Collegia privata);
- b) les cours publics (Collegia publica);
- c) des cours particuliers (Collègia privatissima), réservés aux étudiants, à l'exclusion des auditeurs.

ART. 7. Le nombre des heures consacrées aux divers cours est fixé par un programme. Ce programme est

semestriel; il est discuté par les conseils de facultés ou d'écoles, établi par l'Université et soumis à l'approbation du Département de l'instruction publique.

CHAPITRE II

Des professeurs.

ART. 8. L'enseignement universitaire est donné par des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des privat-docents, des lecteurs et des chefs de travaux.

La matière sur laquelle chaque professeur est chargé d'enseigner, ainsi que le nombre d'heures de cours exigées, sont déterminés lors de sa nomination.

Le Conseil d'Etat peut, en dehors des cadres universitaires, charger temporairement de cours spéciaux des hommes qualifiés.

ART. 9. Les professeurs ordinaires ne peuvent, sans l'autorisation du Département, remplir aucune autre fonction publique rétribuée.

ART. 10. Les professeurs ordinaires sont nommés pour une période de dix ans. Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat; le maximum en est arrêté à 6000 fr.; exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut le porter à 8000 fr.

Il leur est alloué une part de la finance de leurs cours.

ART. 11. Lorsqu'une chaire de professeur est vacante, le Conseil d'Etat y pourvoit en s'adressant aux hommes avantageusement connus par des travaux ou des cours

sur la matière à enseigner; l'avis préalable de l'Université est requis, ainsi que, s'il s'agit d'une chaire de théologie, l'avis de la commission synodale.

ART. 12. Pour la nomination d'un professeur ordinaire, le Conseil d'Etat peut aussi procéder par voie de concours. Dans ce cas, le Département de l'instruction publique annonce la vacance de la chaire trois mois avant l'époque où la nomination doit avoir lieu.

ART. 13. Un jury choisi par le Conseil d'Etat, qui en désigne le président, examine les titres des candidats. Il décide s'il y a lieu ou non de leur faire subir des examens publics, dont le règlement général détermine les conditions.

L'Université désigne deux membres de ce jury; lorsqu'il s'agit de la nomination d'un professeur de la faculté de théologie, deux membres du jury sont désignés par la commission synodale.

ART. 14. Le jury fait un rapport détaillé sur les titres des candidats et éventuellement sur les épreuves subies par eux.

Ce rapport comporte des propositions au Département de l'instruction publique.

ART. 15. Le Conseil d'Etat procède à la nomination en faisant un choix parmi les candidats déclarés qualifiés par le jury.

Si le Conseil d'Etat, d'accord avec le jury, juge qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nomination, il provoque un nouveau concours ou assure provisoirement l'enseignement vacant. ART. 16. Les professeurs extraordinaires sont nommés pour un terme de deux ans. Lors de leur nomination, le Conseil d'Etat fixe le nombre de leurs heures de cours ainsi que le chiffre de leur traitement.

Il leur est alloué une part de la finance de leurs cours.

ART. 17. L'enseignement pratique des langues vivantes est confié à des lecteurs nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

Les chefs de travaux sont nommés dans les mêmes conditions que les lecteurs.

Pour toutes ces nominations, l'avis préalable de l'Université est requis.

ART. 18. Sur le préavis de l'Université, le Département de l'instruction publique peut autoriser à enseigner, en qualité de privat-docent, des personnes qui sont au bénéfice de titres scientifiques suffisants.

Les privat-docents ne reçoivent aucun traitement. Ils bénéficient de la finance totale de leurs cours.

ART. 19. Lorsqu'un professeur est momentanément empèché de remplir ses fonctions, il en avise, par l'intermédiaire du recteur, le Département de l'instruction publique.

S'il s'agit d'une maladie ou d'une autre cause majeure, indépendante de sa volonté, il peut être pourvu à son remplacement aux frais de l'Etat.

Si l'empèchement est de nature à se prolonger, l'article 22 peut être appliqué.

ART. 20. Toute réclamation ou plainte contre un professeur doit être portée par écrit au recteur. Celui-ci

entend les intéressés et, s'il ne peut mettre fin au confit, en réfère au Département, en lui transmettant l'avis de l'Université. Le Département prononce sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 21. Le Conseil d'Etat, après avoir pris l'avis de l'Université, peut prononcer la suspension ou la destitution d'un professeur, pour cause d'insubordination, d'immoralité ou pour toute autre faute grave portant atteinte aux intérêts ou à l'honneur de l'Université.

Le professeur inculpé doit être entendu par le Conseil d'Etat ou son délégué.

ART. 22. Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'intéressé et consulté la faculté à laquelle il appartient, le déclarer hors d'activité.

Il peut lui allouer une indemnité.

ART. 23. Les assistants et les préparateurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur préavis des professeurs intéressés.

Le Conseil d'Etat fixe leur traitement ainsi que la durée de leurs fonctions.

ART. 24. Le titre de professeur honoraire peut être accordé par le Conseil d'Etat à des hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans le domaine de la science, de l'art ou des lettres, ou à des professeurs émérites.

L'avis du Sénat universitaire est repuis.

ART. 25. Les dispositions prévues par la loi du 1er sep-

tembre 1882, allouant des pensions de retraite aux professeurs de l'académie et aux maîtres des établissements secondaires, s'appliquent aux professeurs de l'Université.

Pour le professeur ordinaire, la pension peut être remplacée, sur décision du Conseil d'Etat, par un traitement de retraite pouvant atteindre le 50 % du traitement qu'il touchait au moment de sa démission.

A cet effet, il sera tenu compte des services rendus, de la situation de fortune et des charges de familles de l'intéressé.

Cette situation prend fin au décès, et les ayants droit sont mis au bénéfice de la loi du 1er septembre 1882, concernant les pensions de retraite.

CHAPITRE III

Etudiants.

ART. 26. Les cours de l'Université sont suivis :

- 1º Par les étudiants immatriculés ;
- 2º Par les auditeurs.

ART. 27. Pour être immatriculé, le candidat doit être porteur d'un baccalauréat, d'un certificat de maturité ou, à ce défaut, satisfaire aux dispositions réglementaires de l'Université.

ART. 28. Les étudiants ex-matriculés d'une autre Université sont admis de droit dans celle de Lausanne.

ART. 29. L'immatriculation ne confère pas par ellemème le droit de se présenter aux examens de grades. ART. 30 Les auditeurs sont dispensés de toutes formalités spéciales autres que leur inscription au secrétariat de l'Université. Sont réservées les dispositions réglementaires des diverses facultés.

ART. 31. Les finances d'immatriculation, d'ex-matriculation, d'inscription à titre d'auditeur, ainsi que celles des cours, sont fixées par le règlement général de l'Université.

ART. 32. Le Conseil d'Etat peut dispenser de tout ou partie des finances de cours les étudiants et auditeurs méritants, de nationalité suisse, qui en font la demande et dont les circonstances de famille justifient cette faveur.

ART. 33. Il est porté chaque année au budget une somme destinée à récompenser les lauréats des concours universitaires et à accorder des bourses à des étudiants immatriculés de nationalité suisse. Ces bourses sont accordées, sur le préavis de l'Université, par le Conseil d'Etat, qui tient compte de l'âge de l'étudiant, de ses aptitudes et de sa situation de fortune.

CHPITRE IV

Grades universitaires.

ART. 34. Les grades et diplômes conférés par l'Université sont indiqués dans le règlement général.

ART. 35. Les programmes pour l'obtention des grades

universitaires sont élaborés par l'Université et approuvés par le Département de l'instruction publique.

ART. 36. Les grades universitaires sont conférés à la suite d'examens déterminés par les règlements des facultés. Les émoluments à percevoir à l'occasion de la collation des divers grades universitaires sont également fixés par ces règlements.

ART. 37. Sur le préavis d'une des facultés, l'Université peut conférer le grade de docteur « honoris causa» à des hommes distingués qui ont rendus des services à la science, aux lettres ou aux arts, et dont elle veut honorer le mérite.

CHAPITRE V

Administration.

ART. 38. L'assemblée des professeurs ordinaires et extraordinaires forme le Sénat universitaire.

ART. 39. La commission universitaire est chargée d'expédier les affaires courantes. Elle se compose du recteur, qui la préside, du chancelier de l'Université, des doyens des facultés et des directeurs des diverses écoles.

Seuls ont voix délibérative le recteur et les doyens.

ART. 40. Le recteur de l'Université est nommé pour deux ans, par le Sénat universitaire. Il est choisi, autant que possible, successivement dans les diverses facultés. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le recteur préside le Sénat universitaire ; il représente

l'Université auprès du Département de l'instruction publique et auprès des Universités suisses et étrangères.

En sortant de charge, il devient pro-recteur de l'Université.

Le pro-recteur remplace le recteur empêché.

ART. 41. Les professeurs ordinaires et extraordinaires d'une faculté forment le conseil de cette faculté. Les professeurs d'une section forment le conseil de cette section.

ART. 42. Dans chaque conseil de faculté, il y a un président qui porte le titre de doyen; il est nommé par le conseil pour le terme de deux ans.

L'école d'ingénieurs, l'école de pharmacie et l'école des hautes études commerciales sont dirigées chacune par un professeur qui porte le titre de directeur. Ces directeurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

L'Ecole des sciences sociales est dirigée par un président élu dans les mêmes conditions que les doyens.

ART. 43. Le recteur et les directeurs d'écoles reçoivent une indemnité annuelle de 500 fr.

ART. 44. L'Université a un chancelier choisi, autant que possible, parmi les membres du Sénat universitaire et nommé par le Conseil d'Etat, sur présentation de la commission universitaire, pour deux ans. Il est rééligible. Le chancelier veille à la bonne marche de l'Université, à l'application des règlements qui la concernent, à l'expédition des affaires et au bon ordre dans le bureau du secrétariat et dans les archives universitaires.

Le secrétaire-caissier est également nommé par le Conseil d'Etat, sur préavis de l'Université. La situation du chancelier et celle du secrétaire-caissier sont réglées par un arrêté du Conseil d'Etat.

ART. 45. L'Université a un huissier, nommé sur préavis de la commission universitaire, par le Conseil d'Etat, qui fixe son traitement et la durée de ses fonctions.

ART. 46. La surveillance et la discipline de l'Université appartiennent au Département de l'instruction publique, au Sénat, à la commission universitaire, aux conseils de facultés et d'écoles, au recteur, aux doyens et aux directeurs, conformément aux règlements.

ART. 47. Les rapports de l'Université et de la bibliothèque cantonale et universitaire sont établis par le règlement général de l'Université.

CHAPITRE VI

Constitution de l'Université en personne morale.

ART. 48. L'Université constitue une personne morale. Elle a en conséquence la capacité civile et entre autres le droit de posséder, d'aliéner, d'ester en droit, d'acquérir par donations entre vifs et par dispositions à cause de mort.

Toutefois, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, elle ne pourra ni ester en droit, ni accepter de succession, de donation ou de legs modaux, ni faire aucune acquisition ou alienation excédant 1000 francs.

ART. 49. Le Sénat administre, par l'intermédiaire d'une commission, la fortune de l'Université, ainsi que les fondations spéciales ayant un but universitaire.

Le recteur et, à son défaut, le pro-recteur, représentent l'Université.

ART. 50. Chaque année, le Sénat dresse l'état des sommes dont l'Université peut disposer en dehors du budget cantonal. Il en détermine l'emploi, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

ART. 51. Les titres et les valeurs dont l'Université a la propriété ou l'administration sont déposés au Département des finances.

ART. 52. Les paiements sont effectués par les soins du service de la comptabilité de l'Etat.

ART. 53. Les comptes sont soumis chaque année au contrôle et à l'approbation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales.

ART. 54. L'entrée en vigueur de la présente loi implique la confirmation des professeurs de l'Université en fonctions.

Les professeurs ordinaires de l'Université nommés avant l'année 1908 (1er octobre) ne seront pas soumis à la confirmation décennale.

ART. 55. Sont et demeurent abrogées :

1º La loi du 10 mai 1890 et celles qui la modifient : du 12 février 1898, du 17 mai 1902, du 1er septembre 1909 et du 15 mai 1911.

2º Toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

ART. 56. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1916.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 mai 1916.

Le président du Grand Conseil : G. FRICKER.

(L. S.)

Le secrétaire : G. Addor.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi pour être exécutée dans tout son contenu dès et y compris le 1er octobre 1916.

Lausanne, le 26 mai 1916.

Le président : DUBUIS.

(L. S.)

Le chancelier: G. Addor.